



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

Recueil spécial n° 6 - Janvier 2008

du 31 janvier 2008

SECRETAIRE GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

**Organisation de la continuité du service public de transport ferroviaire
en cas de grève ou autre perturbation prévisible du trafic**

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie	2
1.1. SGAR	2
08-0104-Organisation de la continuité du service public de transport ferroviaire en cas de grève ou autre perturbation prévisible du trafic.....	2

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

08-0104-Organisation de la continuité du service public de transport ferroviaire en cas de grève ou autre perturbation prévisible du trafic

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Rouen, le 31 janvier 2008

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Organisation de la continuité du service public de transport ferroviaire en cas de grève ou autre perturbation prévisible du trafic

Vu :

la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 dite d'orientation des transports intérieurs,

la loi n°2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, et notamment son article 4.

Considérant :

la proposition de plan de transport adapté par Monsieur le Directeur régional de la SNCF région de Rouen transmis par courrier en date du 5 décembre 2007 et du 29 janvier 2008,

le courrier de Monsieur le Président du Conseil régional de Haute-Normandie, autorité organisatrice des services ferroviaires régionaux de voyageurs, en date du 4 octobre 2007, renonçant à définir les besoins prioritaires au titre de la continuité du service public de transport en cas de perturbation prévisible,

et ayant constaté, au 2 janvier 2008, la carence de l'autorité compétente.

Sur avis du Directeur régional et départemental de l'Équipement.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le plan de transport adapté de niveau 1 (SMG S1) transmis en date du 5 décembre 2007 et le plan d'information des usagers, annexés au présent arrêté, sont approuvés et notifiés à Monsieur le Directeur régional de la SNCF à titre d'obligation de continuité du service public dans les transports en cas de perturbations prévisibles du trafic en Haute-Normandie.

Article 2 :

Les niveaux 2 (SMG S2) et 3 (SMG S3) du plan de transport adapté adressés le 29 janvier 2008 annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur régional de la SNCF, Madame le Directeur régional du Travail dans les transports, Monsieur le Directeur régional et départemental de l'Équipement sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et notifié à Monsieur le Président du Conseil régional de Haute-Normandie.

Le Préfet

Michel THENAULT

NB : Les annexes sont consultables sur le site de la préfecture.

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »